

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE
SAHA – SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET
D'HÉBERGEMENT DE L'ADULTE

DIRECTIVE N°8

**Facturation des frais liés à l'exécution de mesures pénales d'adultes neuchâtelois
bénéficiaires de prestations des institutions sociales (IS) subventionnées par le SAHA**

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2017

1.

Dans les cas d'exécution:

- anticipée de mesures au sens des articles 236 CPP et 53 LPMPA,
- de mesures au sens des articles 59 à 64 CP,

se déroulant sous forme de placement dans une IS, **le financement est assuré par le service pénitentiaire (SPNE).**

Une demande de garantie de paiement des frais de séjour n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit de l'application de dispositions légales. En revanche, une **décision de placement de l'Office d'exécution des sanctions et de probation (OESP)**, établie sur la base d'une décision judiciaire, est requise; si elle ne parvient pas à l'IS dans les 10 jours qui suivent l'admission du pensionnaire, l'IS doit la réclamer par courriel à l'OESP (oesp@ne.ch) en faisant copie de cette réclamation au SAHA.

La **facture du séjour, au prix coûtant journalier**, est adressée à l'OESP.

- ➔ *Outre la facturation du séjour, les **dépenses personnelles** se calculent conformément aux directives de l'ODAS, par analogie.*
- ➔ *Les **prestations circonstanciées**, y compris les frais de processus de resocialisation (repas, déplacements, etc.), les **frais de lunettes** et les **frais dentaires** ressortent de la même logique; il faut, le cas échéant, obtenir l'accord préalable de l'OESP. Une mention de cet accord (date, référence) doit figurer sur chaque facture.*
- ➔ *Les **factures de frais médicaux** doivent par contre être adressées directement au SPNE. Les hospitalisations doivent être annoncées dès qu'elles sont connues à service.penitentiaire@ne.ch et oesp@ne.ch.*

2.

Dans les cas d'exécution:

- de mesures de substitution au sens de l'article 237, al.2, lettre f CPP,

se déroulant sous forme de placement dans une IS, **le financement fera partie des charges reconnues par le SAHA.**

- Pour autant que la personne dépende de l'aide sociale, les **prestations circonstanciées**, y compris les frais de processus de resocialisation (repas, déplacements, etc.), les **frais médicaux**, les **frais de lunettes** et les **frais dentaires** se calculent conformément aux directives de l'ODAS, l'aide sociale intervenant.
- Si la personne ne dépend pas de l'aide sociale, elle assume les dépenses susmentionnées.

3.

Dans les cas:

- de placement à des fins d'observation au sens de l'article 186 CPP,

se déroulant dans une IS, le **financement est assuré le Secrétariat général des autorités judiciaires (SGAJ)**, conformément à l'aval de la Commission administrative des autorités judiciaires.

Une demande de garantie de paiement des frais de séjour n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit de l'application de dispositions légales. En revanche, la décision judiciaire est requise; si elle ne parvient pas à l'IS dans les 10 jours qui suivent l'admission du pensionnaire, l'IS doit la réclamer par courriel au SGAJ (secretariat.pjne@ne.ch) en faisant copie de cette réclamation au SAHA.

La **facture du séjour, au prix coûtant journalier**, est envoyée au SGAJ.

- Pour autant que la personne dépende de l'aide sociale, les **prestations circonstanciées**, y compris les frais de processus de resocialisation (repas, déplacements, etc.), les **frais médicaux**, les **frais de lunettes** et les **frais dentaires** se calculent conformément aux directives de l'ODAS, l'aide sociale intervenant.
- Si la personne ne dépend pas de l'aide sociale, elle assume les dépenses susmentionnées.

Dans toutes les situations de fugue, d'évasion, de non-retour de congé, etc., l'IS en avertit immédiatement l'autorité de placement, mais les dispositions ci-dessus s'appliquent jusqu'à la levée officielle du placement.

Jacques Laurent, chef de service

